

CHAMBRE DE LA REPRÉSENTATION POPULAIRE
LE 15 MAI 1958

NOTE EXPLICATIVE.

Le paragraphe qu'il s'agit d'abroger fut modifié par le chapitre 18 des Statuts de 1957-1958. En voici le texte:

"22. (1) Le Ministre peut, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser un total de *quatre cents millions de dollars*,

- a) avancer des sommes à la Société pour l'octroi de prêts visés par la présente Partie et les articles 40 et 40A,
- b) rembourser la Société des pertes subies à l'égard de prêts consentis selon la présente Partie, et
- c) avancer à la Société des sommes d'au plus vingt-cinq millions de dollars pour les objets énoncés au paragraphe (1) de l'article 11."

Cet amendement a pour objet de porter à sept cent cinquante millions de dollars l'imputation maximum sur le Fonds du revenu consolidé.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MAI 1958.